

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 166

29 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1492/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, étendant à d'autres importations l'annexe au règlement (CEE) n° 109/70, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État	1
Règlement (CEE) n° 1493/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie	6
Règlement (CEE) n° 1494/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de butteroil à la Turquie	7
Règlement (CEE) n° 1495/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun	9
Règlement (CEE) n° 1496/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 1497/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 1498/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 1499/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
Règlement (CEE) n° 1500/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	16
Règlement (CEE) n° 1501/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, déterminant les conditions d'admission dans la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun des vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation	18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1502/70 de la Commission, du 27 juillet 1970, déterminant les conditions d'admission dans la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun des vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation	24
Règlement (CEE) n° 1503/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, déterminant certaines superficies viticoles dont les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique naturel total maximum de 17°	30
Règlement (CEE) n° 1504/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes	31
Règlement (CEE) n° 1505/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français	33
Règlement (CEE) n° 1506/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre pour les produits de l'aviculture à la suite de la dévaluation du franc français	41
Règlement (CEE) n° 1507/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français	46
Règlement (CEE) n° 1508/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français	50
Règlement (CEE) n° 1509/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français . . .	54
Règlement (CEE) n° 1510/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français	55
Règlement (CEE) n° 1511/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français	57

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

REGLEMENT (CEE) N° 1492/70 DU CONSEIL
du 20 juillet 1970

étendant à d'autres importations l'annexe au règlement (CEE) n° 109/70, portant
établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce
d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du
19 décembre 1969, portant établissement d'un ré-
gime commun applicable aux importations des pays
à commerce d'État ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ne figurant pas
encore à l'annexe au règlement (CEE) n° 109/70 ont
été libérés par les États membres ;

considérant que leur inclusion dans cette annexe
ne risque pas d'engendrer une situation telle que

l'application des mesures de sauvegarde prévues au
titre IV dudit règlement serait justifiée ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire
ces produits dans ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 109/70 est étendue
aux importations des pays tiers signalés par un
astérisque, des produits repris en annexe au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco- slovaquie	U.R.S.S.
	SECTION II						
	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL						
Chapitre 8	FRUITS COMESTIBLES ; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS						
08.02	Agrumes, frais ou secs	*	*	*	*	*	*
08.03	Figues, fraîches ou sèches	*	*	*	*	*	*
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	*	*	*	*	*	*
08.06	Pommes, poires et coings, frais	*	*	*	*	*	*
08.08	Baies fraîches	*	*	*	*	*	*
Chapitre 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES						
09.03	Maté	*	*	*	*	*	*
Chapitre 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX ; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS ; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES ; PAILLES ET FOURRAGES						
	SECTION IV						
	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMEN- TAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES AL- COOLIQUES ET VINAIGRES ; TABACS						
Chapitre 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES						
21.04	Sauces ; condiments et assaisonnements, composés	*	*	*	*	*	*
Chapitre 23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUS- TRIES ALIMENTAIRES ; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX						
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	*	*	*	*	*	*
Chapitre 24	TABACS						
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	*	*	*	*	*	*
	SECTION V						
	PRODUITS MINÉRAUX						
Chapitre 27	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION ; MATIÈRES BITUMI- NEUSES ; CIRES MINÉRALES						
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques	*	*	*	*	*	
	SECTION VI						
	PRODUITS DES INDUSTRIES CHI- MIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES						

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
Chapitre 28	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES						
	V. SELS ET PERSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES						
28.31	Chlorites et hypochlorites	*	*	*	*	*	
Chapitre 29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES						
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS, ET AUTRES DÉRIVÉS						
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	*	*	*	*	*	
Chapitre 34	SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET CIRES POUR L'ART DENTAIRE						
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon	*	*	*	*	*	
	SECTION XV						
	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX						
Chapitre 75	NICKEL						
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel	*	*	*	*	*	
	SECTION XVI						
	MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE						
Chapitre 84	CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES						
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23	*	*	*	*	*	

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29	*	*	*	*	*	
Chapitre 85	MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT À DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES						
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	*	*	*	*	*	
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques ; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper	*	*	*	*	*	
	SECTION XVII						
	MATÉRIEL DE TRANSPORT						
Chapitre 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES						
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées	*	*	*	*	*	
	SECTION XVIII						
	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON						
Chapitre 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX						

N° du tarif douanier commun	Produits	Bulgarie	Hongrie	Roumanie	Pologne	Tchéco-slovaquie	U.R.S.S.
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques	*	*	*	*	*	
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres	*	*	*	*	*	
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils	*	*	*	*	*	
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)	*	*	*	*	*	
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14	*	*	*	*	*	
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	*	*	*	*	*	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/70 DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6 et son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa première phrase et l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 prévoient que, pour le beurre et le lait écrémé en poudre de stockage public qui ne peuvent être écoulés pendant une campagne laitière à des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises ;

considérant que la situation du marché du beurre et du lait écrémé en poudre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre et du lait écrémé en poudre de première qualité, effectuées en vertu du règlement précité ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales, pendant la campagne laitière en cours, l'ensemble des quantités de beurre et de lait écrémé en poudre que représentent ces stocks ;

considérant que, à la suite des calamités naturelles survenues au Pérou, en Roumanie et en Turquie, il convient de prévoir la fourniture gratuite de beurre et de lait écrémé en poudre à ces pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis à la disposition du Pérou, de la Roumanie et de la Turquie du beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, ainsi que du lait écrémé en poudre ayant été acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

2. Les quantités de produits visés au paragraphe 1 sont fixées dans les limites suivantes :

- en ce qui concerne le Pérou :
1.000 tonnes de lait écrémé en poudre,
- en ce qui concerne la Roumanie :
500 tonnes de beurre et 1.000 tonnes de lait écrémé en poudre,
- en ce qui concerne la Turquie :
1.000 tonnes de beurre et 2.000 tonnes de lait écrémé en poudre.

Article 2

Dans la mesure où l'accord avec le pays bénéficiaire contient des dispositions à cette fin, il est versé :

- a) une indemnité couvrant les frais de mise en fob ou à un stade correspondant du beurre et du lait écrémé en poudre, et
- b) une indemnité couvrant en tout ou en partie les frais d'acheminement à partir du stade fob ou du stade correspondant.

Article 3

Les quantités de produits à mobiliser et les conditions de livraison sont déterminées cas par cas, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, en tenant compte des stocks détenus par les organismes d'intervention et de la situation du marché du beurre et de celui du lait écrémé en poudre.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/70 DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

établissant les règles générales relatives à la fourniture de butteroil à la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que, pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé pendant une campagne laitière à des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises ;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre de première qualité effectuées en vertu du règlement précité ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales, pendant la campagne laitière en cours, l'ensemble des quantités de beurre que représentent ces stocks ;

considérant que, à la suite du séisme survenu en Turquie, il convient de prévoir la fourniture gratuite de butteroil à ce pays ;

considérant qu'il convient de déterminer, par la mise en concurrence des entreprises intéressées établies dans la Communauté, le montant de l'aide aux entreprises assurant la transformation du beurre et le transport du butteroil obtenu ; que la procédure de l'adjudication permet d'atteindre cet objectif ;

considérant qu'il convient de prévoir, pour le bon fonctionnement de l'opération, que l'organisme compétent de l'État membre, sur le territoire duquel la transformation a lieu, est chargé du versement de l'aide et que ce versement ne peut intervenir qu'après un contrôle de la qualité et de l'emballage du produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est mis à la disposition de la Turquie, sous forme de 1.000 tonnes de butteroil, du beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Au sens du présent règlement, on entend par butteroil un produit obtenu exclusivement à partir du beurre et répondant à des exigences qualitatives à déterminer.

Article 2

Dans la mesure où l'accord avec la Turquie relatif à la présente fourniture contient des dispositions à cette fin, il est versé :

- a) une indemnité couvrant les frais de transformation du beurre détenu par un organisme d'intervention y compris les frais de transport de l'entrepôt jusqu'à l'usine de transformation,
- b) une indemnité couvrant les frais de mise en fob ou à un stade correspondant du butteroil,
- c) une indemnité couvrant en tout ou en partie les frais d'acheminement à partir du stade fob ou du stade correspondant.

Article 3

Le montant des indemnités visées à l'article 2 est déterminé selon la procédure d'adjudication.

Les organismes compétents des États membres procèdent à l'adjudication selon des dispositions à déterminer.

Article 4

Les indemnités ne sont versées que :

- a) si l'adjudicataire a satisfait aux obligations prévues dans l'avis d'adjudication, et
- b) s'il a été constaté, après un contrôle, que la qualité et l'emballage du butteroil livré sont conformes aux dispositions communautaires.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

Article 5

La quantité de beurre à mobiliser est déterminée selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, compte tenu des stocks détenus par les organismes d'intervention et de la situation du marché du beurre.

Article 6

Chaque État membre désigne un organisme habilité à mettre en œuvre les mesures prévues au présent règlement.

Le versement des indemnités ainsi que le contrôle visés à l'article 4 sont assurés par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1495/70 DU CONSEIL
du 27 juillet 1970

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2615/69 du 15 décembre 1969 ⁽¹⁾, un contingent tarifaire communautaire d'un volume total de 15.000 tonnes pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun, a été ouvert et réparti entre les États membres ;

considérant qu'il convient, compte tenu des besoins des industries de la Communauté, d'augmenter ce volume de 9.000 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert et réparti entre les États membres pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun par le règlement (CEE) n° 2615/69, est porté de 15.000 tonnes à 24.000 tonnes.

Ce volume supplémentaire de 9.000 tonnes est subdivisé en :

- a) 1.000 tonnes de magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur ;
- b) 8.000 tonnes de magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1^{er} et qui s'élève respectivement à 900 tonnes pour le magnésium brut non allié et à 6.400 tonnes pour le magné-

sium brut allié, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5 du règlement précité sont valables jusqu'au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des États membres aux quantités indiquées ci-après :

- a) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur :

Allemagne :	560 tonnes,
France :	7 tonnes,
Italie :	2 tonnes,
Pays-Bas :	126 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise :	205 tonnes;

- b) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur :

Allemagne :	6.335 tonnes,
France :	14 tonnes,
Italie :	14 tonnes,
Pays-Bas :	23 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise :	14 tonnes.

2. Les deuxièmes tranches portant sur des quantités respectives de 100 tonnes et 1.600 tonnes sont versées dans les réserves communautaires constituées en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement précité, lesquelles sont portées respectivement de 150 tonnes à 250 tonnes pour le magnésium brut non allié et de 2.760 tonnes à 4.360 tonnes pour le magnésium brut allié.

Article 3

Le volume contingentaire et les quotes-parts prévus aux articles 1^{er} et 2, sont gérés conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du règlement (CEE) n° 2615/69.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1496/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	65,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	49,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,89
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	37,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,65
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1497/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,55	1,55	1,30
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,15	1,15	1,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1498/70 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1452/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 162 du 24. 7. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,92
	II. sucre brut	12,32 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,92
	II. sucre brut	12,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/70 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé,
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, con-
cernant la constatation des cours et la fixation des
prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués en
tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre alcoo-
métrique et de la qualité de vins de table ayant fait
l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant sont
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans
le cas où, pour une place de commercialisation, les
informations ne sont pas disponibles, le prix moyen
de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix
moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix moyen visé à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,341	Bordeaux	1,323
Montpellier	1,321	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,400		pas de cotation
Nîmes	1,368	Nantes	1,060
Perpignan	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Asti	1,528	Lecce	1,164
Lecce	1,220	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,192
Pescara	1,200	Rome	1,136
Reggio Emilia	1,360	Trapani (Alcamo)	1,408
Treviso	1,240	Treviso	
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
R II			U.C./hl
Bari	1,312	A II	
Barletta	1,344	Rheinfalz (Oberhaardt)	24,58
Cagliari	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	30,05
Lecce	1,272	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	37,00
Taranto	1,326		
	U.C./hl	A III	
R III		Mosel	40,98
Rheinfalz	24,58	Rheingau	43,71
Rheinhessen (Hügelland)	24,58	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	49,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1501/70 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1970

déterminant les conditions d'admission dans la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun des vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1237/70 ⁽³⁾, vise à la sous-position 01.02 A II b) 1 : les vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation ; que l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, des dispositions communes sont nécessaires pour fixer ces conditions ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1196/70 du Conseil, du 15 juin 1970 ⁽⁴⁾, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, la Communauté s'est engagée à admettre dans la sous-position 01.02 A II b) 1 les vaches vivantes de l'espèce bovine domestique, originaires de l'Autriche, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation ; que, dès lors, l'admission dans cette sous-position dépend non seulement de la destination donnée à la viande obtenue après abattage des vaches importées mais également de l'origine de ces dernières ;

considérant que, pour permettre de déterminer l'origine des vaches importées, la tâche des administrations douanières de la Communauté peut être facilitée si les autorités du pays exportateur certifient que lesdites vaches sont bien originaires de ce pays ; qu'il convient de subordonner leur admission dans la

sous-position 01.02 A II b) 1 à la présentation d'un certificat délivré sous la responsabilité du pays exportateur et établi sous une forme appropriée ;

considérant qu'un tel certificat, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽⁵⁾ doit répondre à certaines conditions ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer la forme du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation ; que par ailleurs il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance et de se garantir contre des falsifications ; qu'il y a lieu, dès lors, de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements ;

considérant qu'il y a lieu de définir ce que l'on entend par transformation ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁷⁾, les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant dudit règlement ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'admission dans la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun des vaches destinées à l'abat-

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 3 à 402.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 50.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 27. 6. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

tage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation est subordonnée aux conditions fixées au présent règlement.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 802/68, lors de l'importation dans la Communauté des vaches visées à l'article 1^{er}, il est présenté un certificat délivré en Autriche et répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 3

1. Le certificat est établi en un original et deux copies, sur une formule du modèle figurant à l'annexe I.

Toutefois, il peut être rédigé, en plus des langues de la Communauté, dans la langue du pays exportateur.

2. L'original et ses copies sont remplis en une seule fois par duplication, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, l'original doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

3. Le format du certificat est d'environ 21 cm × 30 cm. Le papier à utiliser est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la deuxième copie.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité A.

Les copies portent le même numéro de série et le même sigle de nationalité que l'original.

Article 4

1. L'original et la première copie du certificat sont présentés aux autorités douanières de l'État membre importateur dans un délai de douze jours à compter de sa date de délivrance.

2. La deuxième copie du certificat est envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorités compétentes de l'État membre importateur.

Article 5

1. Le certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme figurant sur la liste prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;

b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats ;

c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats ;

d) s'il s'engage à envoyer aux autorités indiquées à l'article 4 paragraphe 2, la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance.

2. La liste des organismes émetteurs figure à l'annexe II.

3. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations d'importation portent le ou les numéros de série des certificats correspondants.

Article 8

Les vaches importées sont conduites sous contrôle douanier dans des abattoirs agréés par les autorités compétentes de l'État membre importateur ; elles sont abattues trois jours au plus tard à dater de leur arrivée dans ces abattoirs.

Article 9

1. La viande obtenue après abattage est transformée sous contrôle douanier. La transformation est faite dans un délai maximum de six mois.

2. Est considérée comme transformée la viande qui, après avoir subi une ou plusieurs ouvraisons,

constitue seule ou associée à d'autres produits, une marchandise relevant de la sous-position ex 02.06 C I a) 2 (viandes désossées de l'espèce bovine domestique, séchées ou fumées), de la position 16.01 (saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang) ou de la position 16.02 (autres préparations

et conserves de viandes ou d'abats) du tarif douanier commun.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

(Recto)

CERTIFICAT

pour l'exportation vers la C.E.E. des vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation

(sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun de la C.E.E.)

Certificat n° A

Le vétérinaire habilité

certifie que le lot de vaches vivantes de l'espèce domestique

— expéditeur ⁽¹⁾

— destinataire ⁽¹⁾

consiste en (nombre en chiffres et en lettres) animaux

— poids

— marque à l'oreille

.....

.....

certifie, en outre, que les vaches mentionnées ci-dessus, ayant subi la visite sanitaire à

..... suivant le certificat vétérinaire ci-joint du

.....

— sont originaires de l'Autriche et

— sont destinées à être exportées vers la C.E.E. en vue de l'abattage immédiat, la viande étant destinée à la transformation sous contrôle douanier.

Lieu et date d'émission

.....

Cachet de l'organisme émetteur

.....
(signature)

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète.

(Verso)

Cadre réservé aux autorités de l'État membre importateur

Observation : Ce certificat est valable douze jours à compter de sa date d'émission.

ANNEXE II

Organisme émetteur

Bundesministerium
für Land- und Forstwirtschaft
Wien I
Stubenring 1

— —

RÈGLEMENT (CEE) N° 1502/70 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1970

déterminant les conditions d'admission dans la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun des vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1237/70 ⁽³⁾, vise à la sous-position 01.02 A II b) 1 : les vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation ; que l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ; que, pour assurer une application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, des dispositions communes sont nécessaires pour fixer ces conditions ;

considérant que, lors de la conférence de négociations commerciales de 1964/1967, la Communauté s'est engagée par l'accord bilatéral avec le Danemark, à admettre, dans la sous-position 01.02 A II b) 1, les vaches vivantes de l'espèce bovine domestique originaires du Danemark, destinées, sous contrôle douanier, à la transformation ; que, dès lors, l'admission dans cette sous-position dépend non seulement de la destination donnée à la viande obtenue après abattage des vaches importées mais également de l'origine de ces dernières ;

considérant que, pour permettre de déterminer l'origine des vaches importées, la tâche des administrations douanières de la Communauté peut être facilitée si les autorités du pays exportateur certifient que lesdites vaches sont bien originaires de ce pays ; qu'il convient de subordonner leur admission dans la

sous-position 01.02 A II b) 1 à la présentation d'un certificat délivré sous la responsabilité du pays exportateur et établi sous une forme appropriée ;

considérant qu'un tel certificat, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽⁴⁾ doit répondre à certaines conditions ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer la forme du certificat en cause ainsi que les conditions de son utilisation ; que, par ailleurs, il importe de prévoir des dispositions permettant à la Communauté de contrôler les conditions de sa délivrance et de se garantir contre des falsifications ; qu'il y a lieu, dès lors, de soumettre l'organisme émetteur à certains engagements ;

considérant qu'il y a lieu de définir ce que l'on entend par transformation ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁶⁾, les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant dudit règlement ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'admission dans la sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun des vaches destinées à l'abat-

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 3 à 402.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 50.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

tage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation est subordonnée aux conditions fixées au présent règlement.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 802/68, lors de l'importation dans la Communauté des vaches visées à l'article 1^{er}, il est présenté un certificat délivré au Danemark et répondant aux exigences définies au présent règlement.

Article 3

1. Le certificat est établi en un original et deux copies, sur une formule du modèle figurant à l'annexe I.

Toutefois, il peut être rédigé, en plus des langues de la Communauté, dans la langue du pays exportateur.

2. L'original et ses copies sont remplis en une seule fois par duplication, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, l'original doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

3. Le format du certificat est d'environ 21 cm × 30 cm. Le papier à utiliser est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la deuxième copie.

4. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité de l'organisme émetteur.

Les copies portent le même numéro de série et le même sigle de nationalité que l'original.

Article 4

1. L'original et la première copie du certificat sont présentés aux autorités douanières de l'État membre importateur dans un délai de douze jours à compter de sa date de délivrance.

2. La deuxième copie du certificat est envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorités compétentes de l'État membre importateur.

Article 5

1. Le certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme figurant sur la liste prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 6

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats ;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats ;
- d) s'il s'engage à envoyer aux autorités indiquées à l'article 4 paragraphe 2 la deuxième copie de chaque certificat visé, dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance.

2. La liste des organismes émetteurs figure à l'annexe II.

3. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 7

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations d'importation portent le ou les numéros de série des certificats correspondants.

Article 8

Les vaches importées sont conduites sous contrôle douanier dans des abattoirs agréés par les autorités compétentes de l'État membre importateur ; elles sont abattues trois jours au plus tard à dater de leur arrivée dans ces abattoirs.

Article 9

1. La viande obtenue après abattage est transformée sous contrôle douanier. La transformation est faite dans un délai maximum de six mois.

2. Est considérée comme transformée la viande qui, après avoir subi une ou plusieurs ouvraisons, constitue, seule ou associée à d'autres produits, une marchandise relevant de la sous-position ex 02.06 C I a) 2 (viandes désossées de l'espèce bovine domestique, séchées ou fumées), de la position 16.01 (saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang) ou de la position 16.02 (autres préparations

et conserves de viandes ou d'abats) du tarif douanier commun.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

(Recto)

CERTIFICAT

pour l'exportation vers la C.E.E. des vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation

(sous-position 01.02 A II b) 1 du tarif douanier commun de la C.E.E.)

Certificat n° DK

Le vétérinaire habilité

certifie que le lot de vaches vivantes de l'espèce domestique

— expéditeur ⁽¹⁾

— destinataire ⁽¹⁾

consiste en (nombre en chiffres et en lettres) animaux

— poids

— marque à l'oreille

.....

.....

certifie, en outre, que les vaches mentionnées ci-dessus, ayant subi la visite sanitaire à

..... suivant le certificat vétérinaire ci-joint du

.....

— sont originaires du Danemark et

— sont destinées à être exportées vers la C.E.E. en vue de l'abattage immédiat, la viande étant destinée à la transformation sous contrôle douanier.

Lieu et date d'émission

.....

Cachet de l'organisme émetteur

(signature)

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète.

(Verso)

Cadre réservé aux autorités de l'État membre importateur

Observation : Ce certificat est valable douze jours à compter de sa date d'émission.

ANNEXE II

Organisme émetteur

Veterinaerkontrollen Danmark
Veterinaerdirektoratet
Nyropsgade, 37, Copenhagen V

RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

déterminant certaines superficies viticoles dont les vins de table peuvent avoir un titre alcoométrique naturel total maximum de 17°

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 39,vu le règlement n° 24 du Conseil, portant établisse-
ment graduel d'une organisation commune du marché
viti-vinicole ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
816/70, et notamment son article 5,considérant que la définition du vin de table figurant
au point 10 de l'annexe II du règlement (CEE)
n° 816/70 prévoit un titre alcoométrique total non
supérieur à 15°; que cette limite est toutefois portée
à 17° pour les vins qui, sans préjudice d'autres
exigences, sont produits sur certaines superficies
viticoles restant à déterminer;considérant qu'il ne peut s'agir que de superficies
qui, en raison notamment du climat auquel elles
sont soumises, présentent des conditions de produc-
tion particulières;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les superficies viticoles visées au point 10 de l'annexe
II du règlement (CEE) n° 816/70 sont celles de la
zone C III qui sont situées au-dessous d'une altitude
de 600 m.*Article 2*1. Dans le cadre des déclarations visées à l'article
2 paragraphe 1 du règlement n° 134 de la Commis-
sion relatif aux déclarations de récoltes et de stocks
de vin ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1136/
70 du 27 juin 1970 ⁽⁵⁾, les producteurs indiquent de
façon distincte les quantités de vin de table qu'ils
ont obtenu et qui titre de 15 à 17°.2. La récapitulation des déclarations que les
États membres doivent communiquer à la Commis-
sion, en vertu de l'article 7 paragraphe 3 du règle-
ment n° 134, fait apparaître les quantités de vin de
table obtenu par les producteurs et titrant de 15
à 17°.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*. Il est applicable
jusqu'au 31 décembre 1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.⁽⁴⁾ JO n° 111 du 6. 11. 1962, p. 2604/62.⁽⁵⁾ JO n° L 134 du 19. 6. 1970, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés dans
le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du règle-
ment n° 159/66/CEE, dans la mesure nécessaire pour
permettre une exportation économiquement impor-
tante, la différence entre les prix dans le commerce
international des produits visés audit article et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur mon-
tant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant
en considération la situation et les perspectives d'évo-
lution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur
le marché de la Communauté et des disponibilités et,
d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce
international ; qu'il doit également être tenu compte
des frais visés audit article sous b), ainsi que de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché de
la Communauté sont établis compte tenu des prix
pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue

de l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce inter-
national où les exigences spécifiques de certains mar-
chés peuvent rendre nécessaire la différenciation de
la restitution, pour un produit déterminé, suivant la
destination de ce produit ;

considérant que les pêches, les raisins de serre, les
citrons, les tomates, les amandes et les noisettes dé-
cortiquées, peuvent actuellement faire l'objet d'ex-
portations économiquement importantes ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux cours et prix de ces produits dans
la Communauté et dans le commerce international,
conduit à fixer la restitution comme il est indiqué
ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation pour les pêches, les
raisins de serre, les citrons, les tomates, les amandes
et les noisettes décortiquées, est fixée à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

ANNEXE

(U.C./100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
07.01 M II	Tomates : pour les exportations vers : l'Autriche et la Suisse	4,00
ex 08.02 C	Citrons frais	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table, frais, produits en serre	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	3,20
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	3,20
ex 08.07 B	Pêches (à l'exclusion des brugnonns et nectarines)	4,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant
de la politique de conjoncture à prendre dans le
secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc
français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juil-
let 1970, relatif à l'adaptation des prix d'interven-
tion ou d'achat à payer par la France, diminués à
la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, les
prix d'intervention dans le secteur des céréales en
France sont diminués, avec effet à partir du 1^{er} août
1970, de 8,44 % pour le froment tendre et le fro-
ment dur, 7,55 % pour l'orge et le seigle, 7,11 %
pour le maïs ; que, dans le secteur du riz, le prix
d'intervention est adapté au niveau communautaire
avec effet au 1^{er} septembre 1970 ;

considérant que les prix d'intervention doivent être
ajustés en fonction de la qualité des céréales offertes
à l'organisme d'intervention ; qu'il s'avère néces-
saire de soumettre les montants concernés à une
diminution correspondant à celle appliquée aux prix
d'intervention ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n°
1586/69 prévoit que les montants à payer par la
France, conformément aux règlements portant orga-
nisation commune des marchés agricoles, en raison
des autres interventions sur le marché intérieur, sont
diminués d'un montant à déterminer en tenant
compte de l'incidence des mesures visées à l'article
1^{er} de ce règlement ; que, dans le secteur des céréales,
la prime de dénaturation du froment tendre, l'aide au
froment dur, les restitutions à la production, l'indem-
nité compensatrice pour le froment tendre, pour le
seigle de qualité panifiable et pour le maïs ainsi que
le montant compensatoire pour le froment dur et
pour l'orge sont concernés ;

considérant que l'indemnité compensatrice, visée à
l'article 8 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil,
du 25 juillet 1967, portant organisation commune
du marché du riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁵⁾, à accorder à la
fin de la campagne de commercialisation 1969/1970,
est inférieure au montant du relèvement au niveau
communautaire du prix d'intervention fixé en vertu
de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE)
n° 1432/70, avec effet à partir du 1^{er} septembre 1970 ;
qu'il est nécessaire, afin d'éviter des distorsions
de concurrence pouvant résulter de l'octroi de l'in-
demnité compensatrice en sus du relèvement des
prix, de supprimer cette indemnité ;

considérant que le prix minimum à payer par le
féculier a été fixé de manière telle qu'il soit en
relation équilibrée avec le prix d'approvisionnement
du maïs destiné à la fabrication de l'amidon ; que
ce prix d'approvisionnement, fixé en unités de compte,
doit être adapté, en France, à la situation résultant
de l'application des articles 1^{er} et 2 du règlement
(CEE) n° 1586/69 aux éléments servant de base
pour le calcul de ce prix d'approvisionnement ; qu'il
convient dès lors, afin de respecter la relation équi-
librée entre ces deux prix, d'abaisser également le
prix minimum à payer par le féculier ; que le prix
minimum à recevoir par le producteur de pommes
de terre est diminué dans une mesure correspon-
dante, compte tenu des rapports établis entre ces
différents prix, conformément au règlement n° 371/
67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les
restitutions à la production pour les amidons, la
fécule et le quellmehl ⁽⁶⁾, modifié par le règlement
n° 852/67/CEE ⁽⁷⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 1586/69, pour autant qu'il est néces-
saire de compenser les effets des mesures visées
aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement, la France octroie
des subventions à l'importation en provenance des
États membres et des pays tiers et perçoit des mon-
tants compensatoires à l'exportation à destination
des États membres et des pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; que l'effet des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 935/70 ⁽²⁾, prévoit que, lors d'une remise en vente sur le marché intérieur, le prix minimum de vente ne peut être inférieur à un montant calculé en fonction du prix d'intervention ; que, pour tenir compte de la diminution du prix d'intervention à payer par la France, il convient dès lors, en vue de permettre à l'organisme d'intervention français de procéder à la vente des céréales, de diminuer les prix minima à respecter ;

considérant que l'application du relèvement du prix d'intervention du riz à partir du 1^{er} septembre 1970 peut, au cours de la période précédente, conduire à des pratiques commerciales anormales ; que, afin d'éviter ce danger, il convient de prévoir la suppression de la subvention à l'importation en France, sans toutefois porter préjudice aux contrats ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux produits régis par l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz.

Article 2

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés à l'annexe.

Article 3

Les montants ci-après indiqués, exprimés en unités de compte ou en pourcentage d'un prix fixé en unités de compte dans la réglementation communautaire, sont affectés, en France, de la manière suivante :

1. Les bonifications et réfections applicables au prix d'intervention, visées à l'article 7 du règlement

n° 120/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, des coefficients suivants :

- a) pour le froment tendre et le froment dur : 0,9156,
 - b) pour l'orge et le seigle : 0,9245,
 - c) pour le maïs : 0,9289 ;
2. la prime de dénaturation, visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE, du coefficient de 0,9156 ;
 3. l'aide à la production du froment dur, visée à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, d'un coefficient de 0,9156 ;
 4. les restitutions à la production, visées à l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE, des coefficients suivants :
 - a) pour le maïs et la fécule de pommes de terre : 0,9289,
 - b) pour le froment tendre : 0,9156 ;
 5. l'indemnité compensatrice, visée à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE ainsi qu'à l'article 8 du règlement n° 359/67/CEE, et applicable à la fin de la campagne 1969/1970, des coefficients suivants :
 - a) pour le froment tendre : 0,5905,
 - b) pour le seigle panifiable : 0,4353,
 - c) pour le maïs : 0,2483,
 - d) pour le riz : 0 ;
 6. le montant, visé à l'article 4 *bis* de la décision de la Commission, du 22 mai 1970, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 500 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention français ⁽⁴⁾, modifiée par la décision du 30 juin 1970 ⁽⁵⁾, d'un coefficient de 0,4353 ;
 7. le montant compensatoire, visé à l'article 5 du règlement n° 139/67/CEE ⁽⁶⁾, des coefficients suivants :
 - a) pour le froment dur : 0,5714,
 - b) pour l'orge : 0,3233 ;
 8. le prix minimum de la pomme de terre à payer par le féculier ainsi que celui à recevoir par le producteur, visés à l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE, du coefficient de 0,9289 ;

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 111 du 23. 5. 1970, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 14. 7. 1970, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

9. les cautions concernant les produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, du coefficient de 0,9422.

Article 4

Les prix d'intervention visés à l'article 3 du règlement CEE) n° 376/70, à respecter lors d'une remise en vente par l'organisme d'intervention français sur le marché intérieur, sont à diminuer d'un montant égal au montant compensatoire perçu à l'exportation visé à l'annexe pour la céréale concernée.

Article 5

1. Le règlement (CEE) n° 1670/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 656/70 ⁽²⁾, est abrogé :

a) le 1^{er} août, en ce qui concerne les produits relevant du règlement n° 120/67/CEE,

b) le 1^{er} septembre 1970, en ce qui concerne les produits relevant du règlement n° 359/67/CEE.

2. Toutefois, la subvention à l'importation n'est pas octroyée pour les produits relevant du règlement n° 359/67/CEE importés en France après le jour de la publication du présent règlement dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette disposition n'est pas valable pour les importations effectuées dans le cadre des contrats pour lesquels l'importateur démontre qu'ils ont été conclus avant ce jour et qu'ils ont été enregistrés auprès des autorités françaises avant le 31 juillet 1970, 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970, à l'exception de l'article 5 paragraphe 2 qui entre en vigueur le jour de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 214 du 25. 8. 1969, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 80 du 10. 4. 1970, p. 24.

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans le secteur des céréales

A. CÉRÉALES ET CERTAINES CATÉGORIES DE FARINES, GRUAUX ET SEMOULES

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/tonne
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil	44,43
	Froment dénaturé	35,44
10.01 B	Froment dur	52,60
10.02	Seigle	33,60
10.03	Orge	35,44
10.04	Avoine	33,33
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	31,33
10.05 B	autre maïs	31,33
10.07 A	Sarrasin	33,66
10.07 B	Millet	33,66
10.07 C	Graines de sorgho et de dari	34,16
11.01 A	Farine de froment et de méteil	56,98
11.01 B	Farines de seigle	41,81
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	76,84
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,54

⁽¹⁾ Froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

B. PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE CÉRÉALES

N° du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,64
11.01 C	Farine d'orge	6,38
11.01 D	Farine d'avoine	6,00
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	5,64
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	3,20
11.01 G	Farine de sarrasin	6,06
11.01 H	Farine de millet	3,43
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari	3,48
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	6,05
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	6,38
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	6,00

N° du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	5,64
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	3,82
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	3,20
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin	6,06
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	3,43
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	3,48
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés	5,91
11.02 B II	Grains de seigle mondés	4,47
11.02 B III	Grains d'orge mondés	5,67
11.02 B IV a)	Avoine époincée	3,40
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine	5,33
11.02 B V	Grains de maïs mondés	5,01
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés	5,39
11.02 B VII	Grains de millet mondés	5,39
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari	5,47
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	7,11
11.02 C II	Grains de seigle perlés	5,38
11.02 C III	Grains d'orge perlés	8,86
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	5,33
11.02 C V	Grains de maïs perlés	5,01
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés	5,39
11.02 C VII	Grains de millet perlés	5,39
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ou de dari	5,47
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés ou aplatis	4,53
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	3,43
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis	3,62
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis	3,40
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis	3,20
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis	3,43
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis	3,43
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis	3,48
11.02 E I	Flocons de froment (blé)	8,00
11.02 E II	Flocons de seigle	6,05
11.02 E III	Flocons d'orge	7,09
11.02 E IV	Flocons d'avoine	6,67
11.02 E V	Flocons de maïs	5,64
11.02 E VII	Flocons de sarrasin	6,06
11.02 E VIII	Flocons de millet	6,06

⁽¹⁾ Pour l'exportation vers les pays tiers, le montant compensatoire est celui applicable aux produits de la sous-position 11.02 A V a) 1.

N° du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari	6,15
11.02 F I	Germes de froment (blé) même en farine	3,33
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé) même en farine	2,35
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,64
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	5,04
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	3,42
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	7,91
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,91
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	6,31
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	4,71
11.07 B	Malt torréfié	5,49
11.08 A I	Amidon de maïs	3,42
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	6,02
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,42
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	3,42
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	10,95
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	4,24
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	10,95
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,46
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3,42
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	4,46
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3,42
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,11

⁽¹⁾ Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de subventions à l'importation et de montants compensatoires à l'exportation que celui applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

N° du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,78
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,56
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,89
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le n° de la nomenclature 23.02 A II a)	3,56

C. ALIMENTS COMPOSÉS POUR LES ANIMAUX

N° du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
	Préparations pour l'alimentation des animaux relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :	
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % :	
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,50
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,50
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :	
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,57
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,57
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :	
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,13
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	3,13

RÈGLEMENT (CEE) N° 1506/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

relatif à certaines mesures à prendre pour les produits de l'aviculture à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant
de la politique de conjoncture à prendre dans le
secteur agricole à la suite de la dévaluation du
franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subven-
tions à l'importation en provenance des États mem-
bres et des pays tiers et perçoit des montants com-
pensatoires à l'exportation à destination des États
membres et des pays tiers, pour autant qu'il est
nécessaire de compenser les effets des mesures visées
à l'article 1^{er} de ce règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants
visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69
de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renon-
cer à leur application lorsque l'incidence des mesures
visées à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ;

considérant que l'effet de ces mesures est identique
pour les importations et pour les exportations ;

considérant que les produits de l'aviculture sont des
produits considérés comme dérivés des céréales ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet
1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention
ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite
de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, les prix
d'intervention des céréales sont diminués avec effet
à partir du 1^{er} août 1970, de 7,55 % pour l'orge et

en conséquence pour l'avoine, ainsi que de 7,11 %
pour le maïs ; qu'il convient, par conséquent, de
retenir l'incidence de cette diminution pour les
céréales fourragères sur les produits de l'aviculture ;
considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les
montants compensatoires perçus à l'exportation par
la France sont fixés pour les produits visés :

- a) à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/
67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant
organisation commune des marchés dans le sec-
teur des œufs ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁵⁾ à l'annexe I ;
- b) à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/
67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant
organisation commune des marchés dans le sec-
teur de la viande de volaille ⁽⁶⁾ à l'annexe II ;
- c) à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽⁷⁾, concernant le régime
commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la
lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/
67/CEE, à l'annexe III.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1662/69 de la Commission,
du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à
prendre pour les produits de l'aviculture à la suite
de la dévaluation du franc français ⁽⁸⁾, est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽⁷⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 4.

ANNEXE I

Subventions et montants compensatoires dans le secteur des œufs

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couver (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	FF/pièce
		0,008
		FF/kg
		0,098
		0,417
		0,114
		0,201
		0,214
		0,423

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE II

Subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	FF/pièce
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommés poussins	0,012
	B. autres :	FF/kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,059
	II. Canards	0,089
	III. Oies	0,070
02.02	IV. Dindes	0,076
	V. Pintades	0,102
	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets :	
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,071
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,084
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,091
	II. Canards :	
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,106
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,128
	III. Oies :	
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	0,100
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,109
	IV. Dindes	0,108
	V. Pintades	0,146

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
02.02 (suite)		FF/kg
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées	0,224
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets	0,091
	2. de canards	0,128
	3. d'oies	0,109
	4. de dindes	0,108
	5. de pintades	0,146
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,075
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	0,052
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :	
	1. d'oies	0,181
	2. de dindes	0,178
	3. d'autres volailles	0,138
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :	
	1. d'oies	0,159
	2. de dindes :	
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,086
	bb) autres	0,156
	3. d'autres volailles	0,122
	f) autres	0,224
	C. Abats	0,052
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	A. Foies gras d'oie ou de canards	0,800
	B. autres	0,132
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
	C. Graisses de volailles	0,138
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,138
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	0,288
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	0,173
	c) autres	0,115

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

ANNEXE III

Subventions et montants compensatoires pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
1	2	3
		FF/kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres	 0,387 0,054

RÈGLEMENT (CEE) N° 1507/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant
de la politique de conjoncture à prendre dans le sec-
teur agricole à la suite de la dévaluation du franc
français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20
juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'inter-
vention ou d'achat à payer, par la France, diminués
à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾,
les prix d'intervention en France, dans le secteur
du sucre, sont diminués de 9,33 % soit de 11,01 FF
par 100 kilogrammes pour le prix d'intervention du
sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire
et de 9,58 FF par 100 kilogrammes pour le sucre de
betterave brut ;

considérant que les prix d'intervention doivent être
ajustés en fonction de la qualité du sucre offert
à l'organisme d'intervention ; qu'il s'avère nécessaire
de soumettre les montants concernés à une diminu-
tion correspondant à celle appliquée aux prix d'inter-
vention ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n°
1586/69 prévoit que les montants à payer par la
France, conformément aux règlements portant orga-
nisation commune des marchés agricoles, en raison
des autres interventions sur le marché intérieur, sont
diminués d'un montant à déterminer et tenant compte
de l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de
ce règlement ; que, dans le secteur du sucre notam-
ment, la restitution à la production est concernée ;
que, en outre, il est nécessaire de prévoir des mesures
complémentaires pour le régime de compensation
des frais de stockage ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment (CEE) n° 1586/69, la France octroie des
subventions à l'importation en provenance des États
membres et des pays tiers et perçoit des montants

compensatoires à l'exportation à destination des
États membres et des pays tiers, pour autant qu'il
est nécessaire de compenser les effets des mesures
visées aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement ; que
pour le sucre, produit au-delà du quota maximum,
qui doit être exporté vers les pays tiers sans restitue-
tion communautaire, le niveau de prix doit s'aligner,
en raison de son seul débouché, sur le niveau du
prix du marché mondial quelle que soit sa prove-
nance ; que, dès lors, la perception d'un montant
compensatoire dans ce cas ne s'avère pas justifiée ;

considérant que le sucre détenu par l'organisme
d'intervention français destiné à être exporté n'est
pas vendu au prix du marché français mais au prix
communautaire ; qu'il est dès lors indiqué de ne pas
percevoir le montant compensatoire à l'exportation
dudit sucre ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants
visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69
de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renon-
cer à leur application lorsque l'incidence des mesures
visées à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ;
que l'effet des mesures visées aux articles 1^{er} et 2
dudit règlement est identique pour les importations
et les exportations ;

considérant que les fabricants de sucre sont obligés
de payer aux producteurs de betteraves, pour les
betteraves destinées à la production de sucre dans
le cadre du quota maximum, des prix minima fixés
sur le plan communautaire ; que, en raison de la
relation existant entre les prix d'intervention du
sucre et les prix minima de la betterave, il est néces-
saire de fixer en FF les prix minima de la betterave
que les fabricants doivent payer aux betteraviers
en tenant compte du règlement du prix d'interven-
tion ;

considérant qu'il s'avère opportun, dans la mesure
nécessaire, d'adapter les montants de la restitution
à la production et de la prime de dénaturation fixés
avant le 1^{er} août 1970 pour le sucre qui sera utilisé
après cette date ;

considérant qu'il est indiqué que toute la produc-
tion de la campagne sucrière 1970/1971 reçoive le
même prix ; que l'augmentation des prix français
dans le secteur du sucre est prévue pour le 1^{er} août
1970 ; que dès lors, pour le sucre de ladite cam-

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.

pagne produit et exporté avant cette date, il y a lieu de percevoir le nouveau montant compensatoire ;

considérant qu'il est nécessaire de percevoir sur les stocks existant le 1^{er} août 1970 une taxe compensatrice, afin d'éviter des perturbations du marché du sucre ; que le montant de cette taxe peut être fixé à un niveau qui ne tienne pas compte des différences de qualité du sucre étant donné les incidences, actuellement minimales, dues à ces différences de qualité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Article 2

1. Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés comme indiqué en annexe. Toutefois, aucun montant compensatoire n'est perçu sur le sucre produit au-delà du quota maximum exporté vers les pays tiers.

2. Les montants compensatoires visés au paragraphe 1 ne sont pas perçus lors de l'exportation du sucre vendu par l'organisme d'intervention français en vertu d'un acte communautaire dans lequel le prix de vente est indiqué en unités de compte.

Article 3

Les restitutions à la production visées à l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, à payer par la France par 100 kilogrammes de sucre blanc sont diminuées de :

1. 6,68 FF pour le sucre utilisé dans la fabrication des produits figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé

dans l'industrie chimique⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69⁽⁴⁾,

2. 11,01 FF pour le sucre utilisé dans la fabrication des produits figurant aux annexes II et III du règlement (CEE) n° 765/68.

Article 4

Les montants suivants, exprimés en unités de compte dans la réglementation communautaire, sont affectés en France d'un coefficient de 0,9067 :

1. les cautions ;
2. les primes de dénaturation ;
3. les bonifications et réfections visées au règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/69⁽⁶⁾ ;
4. les montants visés à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 782/68 ;
5. le montant visé à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 782/68 ;
6. les montants visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre⁽⁷⁾ ;
7. les montants visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent en cas de report exiger des producteurs de betteraves et de cannes⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 187/70⁽⁹⁾ ;
8. le niveau maximum de l'aide résultant de l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 911/69 du Conseil, du 13 mai 1969, relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer⁽¹⁰⁾ ;

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 268 du 25. 10. 1969, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 24 du 31. 1. 1970, p. 59.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 118 du 17. 5. 1969, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

9. le montant visé à l'article unique du règlement (CEE) n° 2562/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant provisoire de la cotisation à la production ⁽¹⁾.

Article 5

Les prix minima visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, exprimés en unités de compte, sont, en France, affectés du coefficient 0,9067.

Article 6

1. Les restitutions à la production fixées avant le 1^{er} août 1970, pour le sucre utilisé après cette date dans la fabrication des produits figurant aux annexes II et III du règlement (CEE) n° 765/68, sont, en France, augmentées de 2,10 FF par 100 kilogrammes.

2. La prime de dénaturation figurant dans un titre de prime de dénaturation délivré avant le 1^{er} août 1970 pour le sucre dénaturé après cette date est, en France, affectée du coefficient 1,02.

Article 7

Le sucre de canne brut français produit à partir du 1^{er} juillet 1970, exporté avant le 1^{er} août 1970 et importé dans le pays destinataire à partir de cette

dernière date, est considéré comme exporté après le 1^{er} août 1970.

Article 8

1. La France perçoit une taxe sur les quantités de sucre blanc et de sucre brut produites avant le 1^{er} juillet 1970 et se trouvant en stock et en libre pratique sur son territoire le 1^{er} août 1970, à 0.00 heures.

2. Le montant de la taxe visée au paragraphe 1 est égal à :

- 2,10 FF par 100 kilogrammes pour le sucre blanc,
- 1,83 FF par 100 kilogrammes pour le sucre brut.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1282/70 ⁽³⁾, est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 79.

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans le secteur du sucre

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Montant en FF
		par 100 kg
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucres blancs	4,45
	II. sucres bruts	3,86
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	11,01
	II. sucres bruts	9,58
17.03	Mélasses, même décolorées	1,65
		par 1.000 kg
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre :	
	A. Betteraves à sucre :	
	I. fraîches	8,81
		par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mé- langés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,1101
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel na- turel	0,1101
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,1101
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'ex- clusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1101

⁽¹⁾ Par 100 kilogrammes net du produit en cause.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1508/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement ;considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ;

considérant que l'effet de ces mesures est identique pour les importations et pour les exportations ;

considérant que les produits relevant du secteur de la viande de porc sont des produits considérés comme dérivés des céréales ; que, pour cette raison, l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾ prévoit que la réduction à appliquer avec effet à partir du 1^{er} août 1970 au prix d'achat valable pour les produits relevant du secteur de la viande de porc est calculée en fonction de la réduction de

prix valable pour les céréales entrant dans la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de viande de porc ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de retenir pour le calcul des subventions et des montants compensatoires l'incidence de cette diminution pour les céréales fourragères sur les produits du secteur de la viande de porc ;

considérant que les céréales fourragères retenues pour le calcul du prélèvement applicable au porc abattu sont l'orge, le maïs, l'avoine, le seigle et le sorgho ; que la réduction de prix résultant du règlement (CEE) n° 1432/70 pour l'orge, l'avoine, le seigle et le sorgho est de 7,55 %, celle du maïs de 7,11 % ; que le montant de l'incidence de cette diminution des céréales fourragères sur le porc abattu est de 2,5641 U.C./100 kilogrammes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés pour le secteur de la viande de porc à l'annexe.

*Article 2*Le règlement (CEE) n° 1665/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 547/70 ⁽⁵⁾, est abrogé.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 14.

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
		FF/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	9,31
02.01	b) non dénommés	10,95
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	14,24
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	22,07
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	17,37
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	23,07
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	12,39
	6. autres	23,07
	B. Abats :	
	II. autres :	
	c) de l'espèce porcine domestique :	
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	4,56
	2. Pieds ; queues	0
	3. Rognons	14,95
	4. Foies	17,23
	5. Cœurs ; langues ; poumons	8,55
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché	12,53
	7. autres	0
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardés), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,98
	II. séché ou fumé	6,98
	B. Graisse de porc	0

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
		FF/100 kg
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 14,24 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 22,07 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 17,37 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 23,07 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 12,39 6. autres 23,07 b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 23,78 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 40,16 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 31,62 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 39,73 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 20,65 6. autres 40,16 II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges 4,56 b) Pieds ; queues 0 c) Rognons 14,95 d) Foies 17,23 e) Cœurs ; langues ; poumons 8,55 f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant 12,53 g) autres 0	
15.01	Saïndoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saïndoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) 0 II. autres 0	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie 21,79 B. autres (b) : I. saucisses et saucissons secs, non cuits 35,60 II. autres 25,06	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres 20,08	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires
		FF/100 kg
16.02 (suite)	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leur morceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres	37,74 31,33 21,36
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	17,80
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	10,54
(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes. (b) Les subventions et montants compensatoires pour les saucisses présentées dans les récipients contenant également un liquide de conservation sont appliquées au poids net, déduction faite du poids de ce liquide.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1509/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, les prix d'intervention en France dans le secteur du sucre sont diminués de 9,33 %, soit de 11,01 FF par 100 kilogrammes pour le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire ;

considérant que la diminution du prix d'intervention pour le sucre a des incidences sur les subventions à accorder et les montants compensatoires à percevoir en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n°

1586/69 pour certains produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers ; qu'il est dès lors nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 850/70 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le chiffre de « 0,1311 » figurant dans le renvoi 1 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1667/69 est remplacé par celui de « 0,1101 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 12. 5. 1970, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1510/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, les prix d'intervention des graines de colza et de navette ainsi que des graines de tournesol sont diminués de 9,33 % ; qu'il convient, en vue de la détermination des mesures à prendre, de retenir une diminution de ces prix d'intervention de 9,79 FF/100 kilogrammes ;

considérant que ces prix d'intervention doivent être ajustés en fonction de la qualité des graines offertes à l'organisme d'intervention ; qu'il s'avère nécessaire de soumettre les montants concernés à une diminution correspondant à celle appliquée aux prix d'intervention ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1^{er} et 2 de ce règlement ;

considérant que, en ce qui concerne les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol, il y a lieu de les appliquer seulement aux graines originaires et en provenance des États membres ; qu'il résulte, en effet, de l'application du régime des échanges instauré par le règlement n° 136/66/CEE, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁴⁾, modifié en dernier

lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁵⁾, que les mesures prises en application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69 ont des incidences seulement sur les graines visées ci-dessus ;

considérant que, afin d'assurer que ce régime produise les effets recherchés, il y a lieu de prévoir l'application des montants compensatoires également à certains mélanges de ces graines de colza, de navette et de tournesol avec d'autres graines ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement ; que dans le secteur des matières grasses l'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est concernée ; que la diminution de l'aide à octroyer par la France ne doit, toutefois, pas intervenir lorsque la transformation des graines concernées est effectuée dans un autre État membre ;

considérant qu'il s'avère opportun, dans la mesure nécessaire, d'adapter les montants de l'aide à la transformation fixés à l'avance avant le 1^{er} juillet 1970 en ce qui concerne les graines de colza et de navette, ou avant le 1^{er} octobre 1970 en ce qui concerne les graines de tournesol, et qui sont mises, à partir de la date concernée, sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/70 ⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 25.

Article 2

1. Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus par la France à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol, originaires et en provenance des États membres, sont fixés à 9,79 FF par 100 kg.

2. En ce qui concerne les mélanges dans lesquels des graines autres que celles visées au paragraphe précédent entrent pour plus de deux pour cent :

- a) la subvention à l'importation n'est pas octroyée,
- b) le montant compensatoire à l'exportation, visé au paragraphe précédent, est perçu.

Article 3

Les montants suivants, exprimés en unités de compte dans la réglementation communautaire, sont affectés en France d'un coefficient de 0,9067 :

- 1. les bonifications et réfections visées à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE ;
- 2. les cautions résultant de l'application de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 4

L'aide à la transformation prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, à verser par la France, à l'exception de celle à verser pour les graines transformées dans un autre État membre, est diminuée de 9,79 FF par 100 kg.

Article 5

Le montant de l'aide, exprimé en francs français, résultant de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1661/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et fixé à l'avance :

- a) avant le 1^{er} juillet 1970, en ce qui concerne les graines de colza et de navette mises, après le 30 juin 1970, sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE,
- b) avant le 1^{er} octobre 1970, en ce qui concerne les graines de tournesol mises, après le 30 septembre 1970, sous le contrôle visé à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE,

est augmenté de 1,87 FF par 100 kilogrammes.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1661/69 est abrogé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970 en ce qui concerne les graines de colza et de navette et le 1^{er} octobre 1970 en ce qui concerne les graines de tournesol.

2. Pour les graines de colza et de navette, les dispositions de l'article 3 point 1, de l'article 4 et de l'article 5 prennent effet à partir du 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1511/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement ;considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1^{er} de ce règlement est insignifiante ;

considérant que certains produits transformés à base de fruits et légumes contiennent également du sucre ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1432/70 ⁽³⁾ le prix d'intervention du sucre blanc est diminué, en France, de 9,33 %, soit de 11,01 FF par 100 kg ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de retenir l'incidence de cette diminution sur les produits

transformés à base de fruits et légumes ; que cette incidence est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à l'annexe.

*Article 2*La caution visée à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽⁵⁾, exprimés en unités de compte, est affectée d'un coefficient correcteur de 0,9067.*Article 3*Le règlement (CEE) n° 1668/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁶⁾, est abrogé.*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Subventions à l'importation et montants compensatoires à l'exportation

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Subventions et montants compensatoires FF/100 kg
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :	
A	Purées et pâtes de marrons :	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	5,17
B	Confitures et marmelades d'agrumes :	
I	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	6,06
C	autres :	
I b)	autres	6,06
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :	
I	de raisins :	
b)	autres :	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
II	autres :	
b)	non dénommés :	
	1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :	
I	de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et jus de poires :	
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 18 U.C. par 100 kg poids net :	
	1. de raisins :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	2. de pommes :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	3. de poires :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39
	4. mélanges de jus de pommes et de jus de poires :	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	5,39

RÉPERTOIRE DES ORGANISMES COMMUNS

créés dans le cadre des Communautés européennes par les associations industrielles, artisanales, commerciales et de services des six pays ; associations de professions libérales ; organisations syndicales de salariés et groupements de consommateurs

2^e édition à feuillets mobiles sous couverture plastique

(allemand / français / italien / néerlandais)

Ouvrage de base : 1969

Prix de vente : FF 22,25 ; FB 200.

« Il y aura bientôt dix ans, M. François Ortoli, alors directeur général du marché intérieur, avait fait établir la première édition du « Répertoire des organisations communes créées dans le cadre de la C.E.E. par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays ».

Dans la préface de l'ouvrage, il soulignait qu'une des manifestations les plus visibles du courant de rapprochement des entreprises qui se dessinait déjà nettement à cette époque était la constitution, à tous les échelons de l'organisation professionnelle, de groupements réunissant les organisations patronales et syndicales des six États membres.

Ce mouvement s'est considérablement élargi depuis lors. La quasi-totalité des activités économiques, y compris le commerce et les services disposent aujourd'hui d'organisations établies à l'échelle communautaire.

Aussi la Commission des Communautés européennes a-t-elle jugé opportun de publier une deuxième édition du répertoire à l'intention des différents milieux sociaux et professionnels, des administrations nationales des pays membres et, plus généralement, en vue de l'information du public intéressé aux affaires européennes.

.

Les grandes organisations syndicales de salariés, les groupements de consommateurs, les organisations propres aux entreprises publiques, aux professions libérales et au secteur des transports qui ne figuraient pas dans la première édition ont trouvé place dans celle-ci.

En vue de permettre la mise à jour du répertoire, des feuillets mobiles ont été prévus. »

Les mises à jour seront faites annuellement, à l'exception de la première qui interviendra dans le courant du premier trimestre 1970.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

